

GE_GERICHTE ACPR/253/2020 vom 17. Mai 2019

GE Cour de justice, 2019-05-17, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_253_2020

FR: GE_GERICHTE ACPR/253/2020 du 17 mai 2019

IT: GE_GERICHTE ACPR/253/2020 del 17 maggio 2019

Erwägungen

E. 1.1

Le recours a été déposé selon la forme prescrite (art. 385 al. 1 CPP) et émane de la partie plaignante qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. b CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP), 1.2.1. Lorsque le ministère public n'entend réprimer qu'une partie des faits dans le contexte d'une ordonnance pénale, il doit statuer conformément aux formes prévues par le CPP, c'est-à-dire prononcer simultanément une ordonnance pénale, d'une part, et une ordonnance de classement, d'autre part. Lorsque le ministère public ne rend pas deux décisions séparées mais une ordonnance pénale qui contient un classement implicite, la voie de droit ouverte à la partie plaignante pour contester ce classement est celle du recours ordinaire prévu à l'art. 322 al. 2 CPP (ATF 138 IV 241 consid. 2.4 à 2.6). 1.2.2. En l'occurrence, sans rendre une ordonnance de classement séparé, le Ministère public a considéré, dans son ordonnance pénale litigieuse, que l'infraction à l'art. 125 CP n'était pas réalisée. Partant, dans la mesure où le recourant reproche au Ministère public un classement implicite contenu dans l'ordonnance pénale du 17 mai 2019, et où son recours a été formé dans le délai prescrit (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP) – les formalités de notification (art. 85 al. 2 CPP) n'ayant pas été observées –, celui-ci est recevable (art. 322 al. 2 CPP). En conséquence, le recours contre l'ordonnance pénale en tant qu'elle classe l'infraction à l'art. 125 CP est recevable.

E. 2.1

Aux termes de l'art. 319 al. 1 let. b CPP, le ministère public ordonne le classement de tout ou partie de la procédure lorsque les éléments constitutifs d'une infraction ne sont pas réunis. La décision de classer la procédure doit être prise en application du principe "in dubio pro duriore", qui découle du principe de la légalité (art. 5 al. 1 Cst. et art. 2 al. 2 CPP en relation avec les art. 319 al. 1 et 324 al. 1 CPP ; ATF 138 IV 86 consid. 4.2). Ce principe vaut également pour l'autorité judiciaire chargée de l'examen d'une décision de classement. Il signifie qu'en règle générale, un classement ne peut être prononcé par le ministère public que lorsqu'il apparaît clairement que les faits ne sont pas punissables ou que les conditions à la poursuite pénale ne sont pas remplies. Le ministère public et l'autorité de recours disposent, dans ce cadre, d'un certain pouvoir d'appréciation. La procédure doit se poursuivre lorsqu'une condamnation apparaît plus vraisemblable qu'un acquittement ou lorsque les probabilités d'acquittement et de condamnation apparaissent équivalentes, en particulier en présence d'une infraction grave. En effet, en cas de doute s'agissant de la situation factuelle ou

- 6/8 - P/7589/2018 juridique, ce n'est pas à l'autorité d'instruction ou d'accusation mais au juge matériellement compétent qu'il appartient de se prononcer (ATF 143 IV 241 consid. 2.2.1; 138 IV 86 consid. 4.1.2 et les références citées). L'autorité de recours ne saurait ainsi

confirmer un classement au seul motif qu'une condamnation n'apparaît pas plus probable qu'un acquittement (ATF 143 IV 241 consid. 2.2.1; arrêt du Tribunal fédéral 6B_116/2019 du 11 mars 2019 consid. 2.1).

E. 2.2

Se rend coupable de lésions corporelles par négligence, celui qui, par négligence, aura fait subir à une personne une atteinte à l'intégralité corporelle ou à la santé (art. 125 CP).

E. 2.3

L'infraction de l'art. 125 CP suppose un lien de causalité naturelle et adéquate. La causalité naturelle est établie lorsque l'on peut retenir que le résultat ne se serait très vraisemblablement pas produit en l'absence de l'acte considéré (ATF 133 IV 158 consid. 6.1.). Le comportement doit être l'une des conditions sine qua non du résultat produit (ATF 122 IV 17 consid. 2c/aa). Un acte se trouve en relation de causalité adéquate avec un résultat donné lorsque l'acte considéré est propre, d'après le cours ordinaire des choses et l'expérience générale de la vie, à engendrer un résultat du genre de celui qui s'est produit (arrêt du Tribunal fédéral 6B_126/2014 du 13 mai 2014 consid. 3.1.; ATF 133 IV 158 consid. 6.1.; ATF 131 IV 145 consid. 5.1. et ATF 122 IV 17 consid. 2c/bb).

E. 2.4

En l'espèce, il ressort des documents médicaux produits par le recourant et de ses déclarations qu'à la suite de l'accident, un diagnostic de céphalées post-traumatiques a été posé. Il a été en arrêt de travail dès le mercredi 14 mars 2018 – l'accident étant survenu le vendredi précédent. Le neurologue consulté en novembre 2018 a confirmé le diagnostic de "céphalée post traumatique", dont l'origine pouvait provenir "encore des suites du TC lié à l'accident du mois de mars". Ainsi, au regard des constatations médicales qui semblent attester que les lésions sont apparues chez le recourant rapidement après l'accident et résultent de celui-ci, le raisonnement du Ministère public quant à l'absence de tout lien de causalité naturelle et adéquate entre les lésions subies et ce dernier ne peut être suivi. À ce stade de la procédure, il n'apparaît donc pas clairement que les faits ne seraient pas punissables ni que les probabilités d'un acquittement seraient plus élevées qu'une condamnation. Partant, la cause sera renvoyée au Ministère public pour ouvrir une instruction pénale pour lésions corporelles par négligence contre B_____, compléter le dossier et rédiger un acte d'accusation.

- 7/8 - P/7589/2018

E. 3

Fondé, le recours doit être admis. L'ordonnance querellée sera annulée, en tant qu'elle concerne l'infraction à l'art. 125 CP et la cause renvoyée au Ministère public pour nouvelle décision au sens des considérants.

E. 4

L'admission du recours ne donne pas lieu à la perception de frais (art. 428 al. 1 CPP).

E. 5.1

Le recourant, partie plaignante, qui obtient gain de cause, a demandé une équitable indemnité de procédure.

E. 5.2

À teneur de l'art. 433 al. 2 CPP, la partie plaignante doit chiffrer et justifier ses prétentions; si elle ne s'acquitte pas de cette obligation, l'autorité pénale n'entre pas en matière sur la demande, ce qui s'explique par le fait que la maxime d'instruction ne s'applique pas à l'égard de la partie plaignante : celle-ci doit demeurer active et demander elle-même une indemnisation, sous peine de péremption (arrêts du Tribunal fédéral 1B_475/2011 du 11 janvier 2012 consid. 2.2 et 6B_965/2013 du 3 décembre 2013 consid. 3.1.2.).

E. 5.3

En l'occurrence, le recourant, assisté d'un avocat, a conclu au versement d'une équitable indemnité mais n'a ni chiffré ni, a fortiori, documenté sa prétention. Il n'y sera donc pas fait droit. * * * * *

- 8/8 - P/7589/2018

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.